

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi concernant la lutte contre la corruption
(chapitre L-6.1)

Loi modifiant diverses dispositions législatives
concernant principalement des organismes
du domaine de la sécurité publique
(2020, chapitre 31)

Critères de sélection et formation des membres de l'équipe spécialisée d'enquête du Commissaire à la lutte contre la corruption

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur les critères de sélection et la formation des membres de l'équipe spécialisée d'enquête du Commissaire à la lutte contre la corruption, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement établit d'une part les critères de sélection considérés pour la sélection des membres de l'équipe spécialisée d'enquête du Commissaire à la lutte contre la corruption. D'autre part, il prévoit la formation que doivent suivre les membres de cette équipe qui exercent des fonctions d'enquête, de supervision ou de gestion. À cet égard, il prévoit les modalités applicables pour compléter la formation et pour exercer des fonctions d'enquête pendant la formation ainsi que les exceptions à l'obligation de suivre la formation.

Conformément aux articles 12 et 13 de cette loi, ce projet de règlement pourra être édicté dans un délai plus court que celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence, de l'avis du gouvernement, due aux circonstances suivantes :

— Il importe que le projet de règlement, qui donne suite aux modifications apportées à la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement des organismes du domaine de la sécurité publique (2020, chapitre 31), soit édicté le plus rapidement possible afin que le commissaire à la lutte contre la corruption puisse nommer les membres agissant au sein de l'équipe spécialisée d'enquête, conformément au premier alinéa de l'article 14 de la Loi concernant la lutte contre la corruption, tel que remplacé par le paragraphe 1^o de l'article 2 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement des organismes du domaine de la sécurité publique.

Les mesures proposées par ce projet de règlement ne révèlent aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus auprès de madame Vanessa Héту-Lamy, conseillère stratégique et adjointe exécutive, Direction générale adjointe Politiques, programmes et recherche, Direction générale aux affaires policières, ministère de la Sécurité publique, adresse électronique : vanessa.hetu-lamy@msp.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 10 jours mentionné ci-dessus, à madame Véronyck Fontaine, secrétaire générale, ministère de la Sécurité publique, tour des Laurentides, 5^e étage, 2525, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 2L2, adresse électronique : veronyck.fontaine@msp.gouv.qc.ca, télécopieur : 418 643-3500.

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

Règlement sur les critères de sélection et la formation des membres de l'équipe spécialisée d'enquête du Commissaire à la lutte contre la corruption

Loi concernant la lutte contre la corruption
(chapitre L-6.1, a. 14.01, al. 2).

SECTION I CRITÈRES DE SÉLECTION DES MEMBRES DE L'ÉQUIPE SPÉCIALISÉE D'ENQUÊTE

1. Les critères suivants sont considérés pour la sélection d'un candidat à titre de membre de l'équipe spécialisée d'enquête du Commissaire à la lutte contre la corruption :

- 1^o ses aptitudes personnelles et relationnelles, notamment sa probité, son adhésion aux valeurs organisationnelles ainsi que son sens de l'éthique et du service public;
- 2^o ses qualités intellectuelles;
- 3^o ses compétences opérationnelles;
- 4^o sa motivation et son intérêt;
- 5^o ses connaissances;
- 6^o son expérience.

Ces critères sont évalués en fonction du poste à pourvoir au sein de l'équipe spécialisée d'enquête et du profil de candidat recherché pour occuper ce poste.

SECTION II FORMATION DES MEMBRES DE L'ÉQUIPE SPÉCIALISÉE D'ENQUÊTE

2. Un membre de l'équipe spécialisée d'enquête dont la tâche principale est d'exercer des fonctions d'enquête doit avoir réussi le Programme de formation en enquête du Commissaire à la lutte contre la corruption de l'École nationale de police du Québec, comprenant :

1^o un volet préparatoire;

2^o un volet constitué des cours du Programme de formation initiale en enquête policière de l'École;

3^o un volet de spécialisation en enquête de lutte contre la corruption.

Un membre qui a pour fonction principale de superviser, à un rang de sous-officier, des membres de l'équipe qui exercent des fonctions d'enquête doit avoir réussi la formation prévue au premier alinéa et le cours de supervision d'enquêtes de l'École.

3. Les volets de la formation prévus aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 2 doivent avoir été réussis au plus tard 18 mois suivant la date de l'entrée en poste du membre dans ses fonctions. Jusqu'à ce qu'il ait réussi le volet du paragraphe 2^o, le membre peut exercer les fonctions d'enquête que lui confie, le cas échéant, le commissaire associé aux enquêtes, sous la supervision d'un autre membre de l'équipe dont la tâche principale est d'exercer des fonctions d'enquête et qui satisfait au premier alinéa de l'article 2. Le volet de la formation prévu au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 2 doit avoir été réussi au plus tard 24 mois suivant la réussite du volet du paragraphe 2^o ou, s'il avait déjà réussi ce volet à la date de son entrée en poste, au plus tard 24 mois suivant cette date.

La formation prévue au deuxième alinéa de l'article 2 doit avoir été réussie au plus tard 24 mois suivant la date de l'entrée en poste du membre dans la fonction visée à cet alinéa.

4. Un membre de l'équipe spécialisée d'enquête est réputé satisfait au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 si, à la date de son entrée en poste, il satisfaisait au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 115 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1).

De plus, un membre est réputé satisfait aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 2 s'il pouvait exercer une fonction d'enquête sans supervision conformément au Règlement sur les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police (chapitre P-13.1, r. 3) au cours des deux années précédant la date de son entrée en poste.

5. Un membre de l'équipe spécialisée d'enquête qui exerce des fonctions de gestion, à un rang d'officier, doit avoir réussi une formation en gestion policière de l'École ou reconnue par elle.

Une telle formation doit avoir été réussie au plus tard 24 mois suivant la date de l'entrée en poste du membre dans les fonctions visées au premier alinéa.

6. Une équivalence à un programme ou à une activité de formation prévue par le présent règlement peut être accordée conformément au Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec (chapitre P-13.1, r. 4).

7. Un membre de l'équipe spécialisée d'enquête qui n'exerce pas des fonctions visées par le présent règlement n'est pas assujéti à la présente section.

SECTION III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

8. Un membre de l'équipe spécialisée d'enquête en poste à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui, à cette date, peut exercer une fonction d'enquête sous supervision conformément à l'article 2 du Règlement sur les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police (chapitre P-13.1, r. 3) est réputé satisfait au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2. Le volet de la formation prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 2 doit avoir été réussi par ce membre au plus tard 18 mois suivant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement. Jusqu'à la réussite de ce volet, il peut exercer des fonctions d'enquête au sein de l'équipe spécialisée d'enquête sous la supervision d'un autre membre de l'équipe dont la tâche principale est d'exercer des fonctions d'enquête et qui satisfait au premier alinéa de l'article 2. Le volet de la formation prévu au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 2 doit avoir été réussi au plus tard 24 mois suivant la réussite du volet prévu au paragraphe 2^o.

9. Un membre de l'équipe spécialisée d'enquête en poste à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui, à cette date, peut exercer une fonction d'enquête sans supervision conformément au Règlement sur les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police (chapitre P-13.1, r. 3) est réputé satisfait au premier alinéa de l'article 2.

10. Un membre de l'équipe spécialisée d'enquête en poste à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui, à cette date, a pour fonction principale de superviser, à un rang de sous-officier, des membres de l'équipe qui exercent des fonctions d'enquête est réputé satisfaisant au deuxième alinéa de l'article 2.

11. Un membre de l'équipe spécialisée d'enquête en poste à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui, à cette date, exerce des fonctions de gestion, à un rang d'officier, est réputé satisfaisant au premier alinéa de l'article 5.

12. Le commissaire peut, pour un motif valable, accorder une prolongation d'un délai prévu au présent règlement. Il informe une fois par année le ministre de la Sécurité publique du motif de chaque prolongation accordée.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74887

Projet de règles

Loi sur les courses
(chapitre C-72.1)

Courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses amateur — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses amateur, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être pris par la Régie des alcools, des courses et des jeux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règles a pour objet de modifier l'usage du fouet lors de courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses amateur.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règles peuvent être obtenus en s'adressant à madame Andrée-Anne Garceau, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3, téléphone : 418 528-7225, poste 23251; télécopieur : 418 646-5204; courriel : andree-anne.garceau@racj.gouv.qc.ca. Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Andrée-Anne Garceau, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3.

Le Président,
M^e DENIS DOLBEC

Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses amateur

Loi sur les courses
(chapitre C-72.1, a. 103)

1. L'article 194 des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses amateur (chapitre C-72.1, r. 5) est modifié par :

1^o le remplacement de « 4 pi et 8 po, y compris une cordelette dont la longueur ne peut excéder 8 po » par « 48 po comprenant une cordelette mesurant entre 6 po et 12 po de longueur »;

2^o l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le fouet ne doit pas être fabriqué en cuir et sa cordelette ne doit pas avoir été altérée ou nouée. ».

2. L'article 195 de ces règles est remplacé par le suivant :

« **195.** Le conducteur, l'entraîneur ou le palefrenier ne peut utiliser un fouet sur une piste de course de façon abusive.

Il ne doit pas également utiliser son fouet de l'une des façons suivantes :

1^o en touchant le cheval avec le manche de son fouet;

2^o en plaçant son fouet sous l'arche du sulky;

3^o en plaçant son fouet entre les jambes du cheval.